



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 47010

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. Celui-ci régit le transport des marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes, en imposant notamment une inscription au registre des transporteurs et des loueurs et en les soumettant à des conditions de capacité financière, professionnelle et d'honorabilité. Tous les taxis effectuant du transport de marchandises (colis, messagerie, ...) sont désormais soumis à cette nouvelle réglementation et doivent ainsi effectuer un stage d'une durée de dix jours dans un organisme de formation habilité, et cela alors même que cette activité est, la plupart du temps, très accessoire, même si elle est un complément de revenu non négligeable pour les artisans taxi. Cette nouvelle obligation est pénalisante et inadaptée aux professionnels du taxi qui satisfont déjà à la qualification professionnelle puisqu'ils sont dotés d'un certificat obligatoire de capacité, reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. Il lui demande son point de vue sur la question et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en direction des professionnels du taxi pour alléger cette réglementation pénalisante.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47010

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3206

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6096